

# PROSPECTUS

## I – CARACTERISTIQUES GENERALES

### I.1 – Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : EQUI-DEVELOPPEMENT DURABLE
- **Forme juridique Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : FCP de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Cet OPCVM a été créé le 17/03/22 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant Minimum de la 1 <sup>ère</sup> souscription	V.L d'origine	Montant minimum des souscriptions ultérieures
FR0014006Q63 PART I	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Institutionnel	1 000 000 euros	10 000€	1 part
FR001400AXC7 PART I2	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Institutionnel	1 000 000 euros	10 000€	1 part
FR0014006Q71 PART R	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1 000€	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** : les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :  
EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS ainsi que sur le site internet : [www.equigest.fr](http://www.equigest.fr)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires auprès de Equigest, téléphone : 01 43 12 61 00.

## I.2 – Les Acteurs

### ● **Société de gestion :**

- Dénomination ou raison sociale : EQUIGEST
- Forme juridique : Société anonyme ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte de tiers, agréée par l'AMF (anciennement COB) sous le numéro GP 99-20 en date du 3 août 1999.
- Siège social : 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS.

### ● **Dépositaire et conservateur :**

Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

#### **Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels**

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
- Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
- Mettant en œuvre au cas par cas :
  - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
  - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

## **Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation**

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées :

[http://www.securitiesservices.societegenerale.com/upload/tx\\_bisgnews/Global\\_list\\_of\\_sub\\_custodians\\_for\\_SG\\_SS\\_2016\\_05.pdf](http://www.securitiesservices.societegenerale.com/upload/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SG_SS_2016_05.pdf).

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

### ● **Commissaire aux comptes :**

- KPMG – Tour Eqho – 2 avenue Gambetta – 92066 Paris La Défense représenté par Mme Séverine Ernest

### ● **Commercialisateurs :**

- Dénomination ou raison sociale : EQUIGEST
- Forme juridique : Société anonyme ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte de tiers, agréée par l'AMF (anciennement COB) sous le numéro GP 99-20 en date du 3 août 1999.
- Siège social : 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS.

### ● **Délégués:**

#### **Gestionnaire comptable :**

- Dénomination ou raison sociale : SOCIETE GENERALE
- Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
- Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18

### ● **Conseillers:** Néant

### ● **Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion :**

- SOCIETE GENERALE - Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III – 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres : 32 rue du Champ-de-tir – 44000 Nantes.

## II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 1 – Caractéristiques générales

#### ● **Caractéristiques des parts :**

- Nature du droit : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre : Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au nominatif avant leur admission et de titres au porteur dès leur admission. Les droits des porteurs de parts nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire et les droits des porteurs de parts au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (Euroclear France) en sous affiliation du conservateur.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du fonds, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : au porteur ou au nominatif. Le FCP est admis en Euroclear France.
- Décimalisation des parts : non ; parts entières.

● **Date de clôture de l'exercice** : Dernier jour de bourse de Paris du mois de mars

● **Date de clôture du 1<sup>er</sup> exercice** : Dernier jour de bourse de Paris du mois de mars 2023

#### ● **Indications sur le régime fiscal :**

La présente note détaillée n'a pas pour ambition de résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts du FCP. Celles-ci varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Les investisseurs sont tenus de s'informer eux-mêmes et, le cas échéant, de prendre tout conseil approprié auprès de leur conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales éventuellement attachées à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts du FCP en vertu des lois applicables dans leur pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France. En application du principe de transparence fiscale, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le FCP. Les plus ou moins-values sont imposables, le cas échéant, entre les mains des porteurs du FCP.

Le FCP est éligible au PEA (Plan d'Epargne en Actions) et à l'article 209OA du code général des impôts et sera donc investi, au minimum à 90% en actions de société ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne.

### 2 – Dispositions particulières :

- Code ISIN I : FR0014006Q63
- Code ISIN I2 : FR001400AXC7

- Code ISIN R: FR0014006Q71

### **Classification : Actions Pays de la Zone Euro**

Le degré d'exposition minimum du fonds aux marchés d'actions de la Zone Euro est de 60% de l'actif net.

### **Objectif de gestion :**

L'objectif du fonds est de promouvoir les entreprises leaders dans les sujets environnementalement durable et de rechercher performance financière nette des frais courants, supérieure à celle du marché des actions de la zone euro sur un horizon de placement d'au moins cinq ans, en sélectionnant des entreprises appartenant à l'une des quatre thématiques suivantes :

- I. Agir contre le réchauffement climatique ;
- II. Produire de façon plus durable ;
- III. Préserver le capital naturel ;
- IV. Gérer les pollutions et les déchets ;

### **Univers d'investissement de départ :**

Ce sont toutes les actions cotées sur un marché européen d'une capitalisation supérieure à 100 M€, dont le flottant est supérieur à 30M€ et à 10% de la capitalisation, dont le volume moyen échangé quotidiennement doit être supérieur à 500k€.

### **Indicateur de référence :**

Le FCP n'a pas pour objectif de reproduire la performance d'un indice car le processus de gestion est fondé sur une sélection de titres par thèmes dans le respect de contraintes sur un score ESG.

Aucun indice ne reflète exactement l'objectif de gestion mis en œuvre.

A titre de comparaison l'Euro Stoxx Net Return EUR (Ticker Bloomberg SXXT Index), libellé en euro pourra servir d'indicateur de comparaison.

### **Stratégie d'investissement :**

#### Stratégie extra-financière :

La stratégie vise à promouvoir les valeurs dont l'activité contribue positivement à la mise en place d'une économie plus durable. Les valeurs éligibles à ce titre sont celles qui sont considérées comme des « leaders » sur un des quatre thèmes retenus. Afin de parvenir à les identifier, nous ne retenons dans l'univers thématique ESG que les valeurs appartenant à la médiane supérieure de leur thème.

#### Définition des thèmes :

Les thèmes du fonds Equi-Développement Durable sont les suivants :

- I. **Agir contre le réchauffement climatique** : ce thème regroupe les entreprises qui proposent des produits ou des services permettant de réduire les émissions de gaz à effet serre, principaux contributeurs au réchauffement climatique. Sont retenues les entreprises de l'univers d'investissement ayant une exposition significative aux émissions carbone qui sont leaders en matière de limitation du changement climatique.
- II. **Produire de façon plus durable** : ce thème concerne les entreprises qui développent des projets significatifs en liaison avec la préservation de l'environnement. Sont retenues les entreprises

de l'univers d'investissement leaders en matière de mise en œuvre d'opportunités environnementales.

- III. **Préserver le capital naturel** : nous évoluons dans un écosystème clos avec des ressources pour beaucoup d'entre elles limitées. Une utilisation raisonnée de ces dernières est essentielle pour pérenniser voire améliorer nos modes de vie sans hypothéquer la capacité des générations futures à en disposer. Sont retenues les entreprises de l'univers d'investissement leaders en matière de préservation du capital naturel.
- IV. **Gérer des pollutions et des déchets** : malgré tous les efforts et les bonnes volontés qui peuvent être mis en œuvre, il y a des fuites, des accidents et surtout des déchets qu'il faut gérer au mieux pour en limiter l'impact sur l'environnement. Sont retenus les entreprises de l'univers d'investissement leaders en matière de gestion des déchets.

Nous établissons quatre classements de l'ensemble des valeurs notées de l'univers d'investissement en utilisant les critères suivants :

- « **Réchauffement climatique** » : nous utilisons le score « Climate Change » de MSCI ESG qui prend en compte les émissions carbone, l'empreinte carbone, la vulnérabilité et le financement des projets à impact environnemental, appliqué au sous-ensemble de l'univers pour lequel le score d'exposition aux émissions carbone est supérieur à 2 (échelle de 0 à 10, 10 étant l'exposition maximale) ;
- « **Production durable** » : nous utilisons le score qui reflète la mise en œuvre par les entreprises de projets dans le domaine des clean tech, des énergies renouvelables et des bâtiments efficaces ;
- « **Ressources naturelles** » : nous utilisons le score qui reflète le niveau de pression qui pèse sur l'entreprise en matière d'utilisation des ressources en eau, des matières premières et l'impact de son activité sur la biodiversité et l'utilisation des terrains ;
- « **Pollution & Déchets** » : nous utilisons le score qui note la bonne gestion des émissions toxiques, des déchets de différentes nature, et la gestion des emballages réalisée par l'entreprise ;

#### Définition des seuils de controverses :

Une controverse est dite sévère lorsque la note qui lui est associée par MSCI ESG est inférieure ou égale à 2.

Elle est majeure lorsque la note est de 0. Les controverses excluantes sont les controverses environnementales sévères (note controverse environnement inférieure ou égale à 2) et les controverses sociales ou de gouvernance majeures (note controverse sociale ou gouvernance égale à 0).

#### Univers thématique :

Ce sont toutes les valeurs de l'univers d'investissement de départ, non exclues par une controverse, qui sont notées par MSCI ESG dans au moins l'un des quatre critères. Sont également exclus les titres interdits dans le respect de la politique d'investissement responsable de la société Equigest (exclusions légales, tabac, jeux d'argent, charbon thermique).

#### Univers thématique ESG :

Ce sont les valeurs de l'univers thématique définies comme leaders dans au moins un des quatre thèmes.

Être un leader dans un thème spécifique, c'est être noté dans celle-ci et avoir une note supérieure au seuil de sélection défini pour ce thème. Ce seuil propre au thème est, par défaut, la médiane des notes du thème pour chaque valeur de l'univers thématique réduit à la Zone Euro. En effet, le fonds, éligible 2090A et PEA, ne peut pas être investi sur les valeurs européennes non-euro à hauteur de ce que l'univers thématique pourrait permettre. Les seuils sont donc calculés en prenant cette contrainte en compte. Comme il est indiqué ci-après dans « engagement en sélectivité », ce critère pourra être rendu plus restrictif afin de garantir une sélectivité suffisante des valeurs, à savoir une élimination d'au moins 20% des valeurs de l'univers thématique.

### Engagement en sélectivité

La sélection de valeurs telle que décrite dans l'univers thématique ESG se fait au moyen d'une médiane. Si celle-ci ne permet pas d'éliminer au moins 20% en nombre des valeurs entre l'univers thématique ESG et l'univers thématique, alors le seuil de sélection par thème pourra être relevé.

Si, par défaut, le seuil de sélection est défini comme le quantile 50% (i.e. la médiane) des valeurs notées sur le thème dans univers thématique réduit à la Zone Euro, il pourra être relevé pour chacun des thèmes comme le quantile à X% (avec  $X > 50$ ) afin d'assurer l'exclusion d'au moins 20% des valeurs de l'univers thématique.

Les valeurs européennes, non euros, dont la note dépasse le seuil de sélection, constitue l'univers satellite du fonds.

A titre d'exemple, le processus de sélectivité par la médiane réduit en octobre 2022 l'univers thématique ESG à 71% de l'univers thématique. Si ce rapport avait été de 85%, les seuils d'exclusions auraient été augmenté de 50% à, imaginons, 57% afin d'obtenir le rapport de 80% plutôt que 85%.

### Processus de sélection des valeurs en portefeuille

La sélection des titres en portefeuille est obtenue par étapes successives :

- **Une phase d'Exclusion :**
  - o des titres interdits dans le respect de la politique d'investissement responsable de la société Equigest (exclusions légales, tabac, jeux d'argent, charbon thermique)
  - o des titres faisant l'objet d'une controverse majeure sur la gouvernance ou le sociétal, ou d'une controverse sévère sur l'environnement
  
- **Une phase de sélection extra-financière :**
  - o Les valeurs sélectionnables sont celles de l'univers thématique ESG.
  - o Quel que soit le thème, si un émetteur perd sa position de leader et que le fonds est investi en titres de cet émetteur, la gestion dispose d'un délai maximum de 6 mois pour vendre les titres de cet émetteur.
  
- **Une phase de sélection financière** au sein des valeurs thématiques déterminées à l'étape précédente. En particulier, l'équipe de gestion d'Equigest mène sa propre analyse de la qualité de l'activité et des perspectives de croissance, puis détermine un objectif de cours en fonction des opportunités et des risques identifiés. Les actions dont la valeur estimée est supérieure au prix constaté sur le marché constituent des opportunités d'achat.

Les valeurs en portefeuille ne bénéficiant pas d'une note extra-financière ne peuvent pas dépasser 10% de l'encours du fonds après exclusion des obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités et actifs solidaires.

Le fonds respecte les contraintes propres au label français ISR. Les informations concernant la mise en évidence des performances ESG du portefeuille conformément au pilier VI du référentiel du label sont décrites au sein du Code de Transparence disponible sur le site d'Equigest : [www.equigest.fr](http://www.equigest.fr)

### Méthodologie MSCI ESG :

La méthodologie du prestataire externe, MSCI ESG, est disponible à l'adresse suivante : [https://www.msci.com/eqb/methodology/meth\\_docs/Executive\\_Summary\\_MSCI\\_ESG\\_Ratings\\_Methodology.pdf](https://www.msci.com/eqb/methodology/meth_docs/Executive_Summary_MSCI_ESG_Ratings_Methodology.pdf)

Cette notation ESG est déterminée sur la base d'une pondération de scores environnementaux, sociaux et de gouvernance. Ces scores sont établis sur la base de différents critères. A titre d'exemple et de façon non exhaustive, voici quelques-uns de ces critères :

- pour le volet Environnement : la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre, les mesures favorables à la transition énergétique, en particulier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ;
- pour la dimension Sociale ou sociétale : le respect des Droits de l'Homme, la santé et accidents du travail, le partage de la valeur avec les salariés, l'éthique globale ;
- pour la dimension Gouvernance : l'indépendance du conseil d'administration, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, l'alignement des intérêts avec les actionnaires minoritaires.

Un score moyen est ensuite calculé entre les composantes E, S et G (les poids étant variables selon les secteurs d'activité).

Ce score moyen fait l'objet d'un ajustement intersectoriel de façon à rééquilibrer les écarts structurels, par exemple entre le secteur pétrolier naturellement émetteur de carbone et le secteur bancaire qui ne l'est que de façon modeste.

Pour plus de lisibilité, le score final est traduit en une notation de chaque émetteur sur une échelle allant de AAA (meilleure note) à CCC (moins bonne note).

Les limites méthodologiques de l'approche extra-financière sont en fait celles de l'agence dont nous reprenons les données.

En particulier, le calcul des critères ESG ne fait pas l'objet à ce jour d'une méthode de place standardisée, les approches peuvent donc être différentes d'une société de gestion à une autre. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom mais ont des significations sous-jacentes différentes. Les sources de données peuvent pour le moment être incomplètes, inexactes

ou indisponibles et l'analyse ESG recourt fréquemment à des critères qualitatifs. Par conséquent, la performance du FCP pourrait être meilleure ou moins bonne que la performance d'OPC dont la stratégie est similaire.

Par ailleurs, la notation peut se révéler asymétrique entre les secteurs d'activité, les secteurs industriels étant par exemple par nature plus émetteurs de gaz à effet de serre que les secteurs de service. Bien que MSCI ESG applique dans sa méthodologie un ajustement de score pour corriger cette asymétrie, il peut rester des effets résiduels indésirables.

### Règlementation SFDR :

Le FCP promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit Règlement Disclosure).

Par ailleurs, sont exclues systématiquement les sociétés faisant l'objet d'une controverse grave dans le domaine de l'environnement.

Le processus de gestion du FCP respecte la politique d'investissement responsable d'Equigest. Il applique d'une part une politique d'exclusions ciblées sur certains secteurs d'activité et une sélection de titres en évitant ceux émis par des groupes présentant des risques extra-financiers importants (le détail de cette politique d'investissement responsable est disponible sur le site [www.equigest.fr](http://www.equigest.fr))

L'OPCVM est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

### Règlement Taxonomie

La taxonomie de l'Union européenne (règlement (UE) 2020/852) (ci-après la « Taxonomie ») vise à identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental.

La Taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines ;
- transition vers une économie circulaire (déchets, prévention et recyclage) ;
- prévention et la réduction de la pollution ;
- protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue de manière substantielle à la réalisation d'un ou plusieurs des six objectifs, tout en ne nuisant à aucun des autres objectifs (principe dit DNSH, "Do No Significant Harm").

Pour qu'une activité soit considérée comme conforme à la Taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international (les garanties sociales minimales).

Le Fonds vise à promouvoir les activités économiques durables. Il convient toutefois de noter qu'à ce jour, le Fonds ne peut pas mesurer la contribution de chaque entreprise en portefeuilles tel qu'énoncé

dans le règlement Taxonomie sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, faute de données mise à disposition par ces mêmes entreprises. L'alignement de son portefeuille avec les critères de la Réglementation Taxonomie n'est donc pas calculé. De même, pour le moment, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" n'est pas considéré sur les actifs du Fonds.

### Règles supplémentaires de composition du fonds

Du fait de son éligibilité au Plan d'Épargne en Actions (PEA) et à l'article 209OA du Code Général des Impôts, l'actif du fonds est en permanence investi, au minimum à 90% en actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Le portefeuille, dont la composition sera au minimum de 90% d'actions de la zone euro, sera par ailleurs, en application de la stratégie de gestion, exposé au minimum à 60% aux actions de la zone euro une fois l'effet des éventuels produits dérivés pris en compte.

Le fonds pourra investir dans les actions de toutes capitalisations, dont les titres sont cotés en euros. L'exposition aux petites capitalisations boursières (<1 milliard d'euros) est limitée à 50% maximum de l'actif net.

L'investissement porte sur des sociétés qui offrent, selon le gérant, une visibilité satisfaisante, une structure financière saine compte tenu du stade de développement de l'entreprise, un potentiel d'appréciation du capital sur le long terme et dont l'activité ou les engagements sont pertinents avec la thématique du fonds, à savoir la promotion d'une économie plus durable d'un point de vue environnemental.

L'exposition au risque de change pour les devises autres que celles de la zone euro sera systématiquement couverte au moyen de contrats de change à terme.

Le FCP peut être investi jusqu'à 10% maximum de son actif net dans tout type d'instruments monétaires et d'obligations émises par des entreprises publiques ou privées de toutes notations et libellés en euro : obligations à taux fixes, à taux variables ou révisables, obligations indexées.

Dans la limite d'une fois l'actif net, l'OPCVM peut procéder à des opérations portant sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés dans un but tant de couverture que d'exposition sur le risque action, de taux, de change, de crédit, en fonction des opportunités de marché, quel que soit l'instrument utilisé : futures, options, swaps, change à terme. De même, le gérant pourra utiliser des options sur actions afin de réduire ou augmenter l'exposition sur un titre en fonction de ses anticipations sur l'évolution du cours du sous-jacent dans la limite de 110% maximum de l'actif. Il est entendu que l'exposition au risque de marchés actions évoluera entre 60 et 110%.

### Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

- **Actions :**

Afin de permettre l'éligibilité du fonds au PEA et à l'article 209OA du Code Général des Impôts, le fonds est investi à minimum à 90% en titres de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'exposition nette du portefeuille est en permanence de 60% minimum aux actions, de toutes capitalisations, dont les titres sont cotés en euro. L'exposition aux petites capitalisations boursières (<1 milliard d'euros) est limitée à 50% maximum de l'actif net.

● Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP peut être investi jusqu'à 10% maximum de son actif net dans tout type d'instruments monétaires et d'obligations émises par des entreprises publiques ou privées de toutes notations et libellés en euro : obligations à taux fixes, à taux variables ou révisables, obligations indexées.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs en portefeuille.

● Actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA:

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC suivants :

- OPCVM européens dont français
- FIA français ou étrangers répondant aux 4 critères définis par l'article R 214-13 du COMOFI

Le FCP peut notamment souscrire dans des OPCVM ou FIA français gérés par Equigest pour la gestion de sa trésorerie ou pour la diversification du risque.

Instruments dérivés :

Dans la limite de 110% de l'actif, le gestionnaire pourra investir sur les instruments de dérivés suivants :

I. Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

II. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques.

III. Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature.

IV. Nature des instruments utilisés :

- futures ;
- options ;
- change à terme ;

- swaps ;
- dérivés de crédit ;
- autre nature.

#### Titres intégrant des dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques.

Le FCP peut détenir des obligations convertibles, OBSAR, ORA et autres instruments dérivés comme des warrants. Les warrants pourront être utilisés à des fins de couverture ou d'exposition. Les obligations convertibles seront utilisées dans un but d'exposition du portefeuille, tout en recherchant une maîtrise du risque associé à l'investissement réalisé.

Les instruments pourront être des titres négociables à court terme d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an et des titres négociables à moyen terme d'une durée initiale supérieure à 1 an. Le gérant pourra investir en obligations convertibles et assimilés, via des OPC et/ou ETF et/ou en direct. L'utilisation des titres intégrant des dérivés pourra conduire à augmenter l'exposition du fonds au risque du sous-jacent, dans la limite de 110% de l'actif net. Les obligations convertibles pourront représenter jusqu'à 25% de l'actif net du fonds.

#### Dépôts :

Le FCP n'effectuera pas de dépôts.

#### Emprunts d'espèces :

Dans le cas de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

#### Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Non applicable

#### **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- Risque de perte en capital : Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- Risque actions : La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra être amenée à baisser. Par ailleurs, la performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus

performantes. Le degré d'exposition minimum aux marchés d'actions des pays de la zone Euro est de 60 %. L'exposition aux marchés d'actions hors zone Euro est autorisée à titre accessoire.

- Risque sectoriel : Il s'agit du risque lié à la concentration du portefeuille autour des thématiques liées à l'environnement. En cas de recul de cette thématique d'investissement, la valeur liquidative du FCP pourra baisser en conséquence.
- Risque lié aux petites et moyennes capitalisations : Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- Risque lié à l'investissement durable : tout événement dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement et pourrait de surcroît conduire le fonds à céder sa participation. Les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les entreprises par exemple via 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. La valeur des investissements tant en obligations qu'en actions pourra baisser si un de ces événements se réalise.  
Par ailleurs, bien que l'investissement se fasse sur des sociétés particulièrement impliquées sur les thématiques environnementales, il peut être difficile d'en mesurer l'impact durable.
- Risques liés aux investissements en obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau de taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de crédit : Il correspond au risque pouvant résulter du défaut ou de la dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur d'instrument de taux. La valeur des instruments de taux peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.
- Risque de taux : Il correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de contrepartie : Il correspond au risque de pertes encourues en raison de la défaillance d'un intervenant de marché ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles et à honorer ses engagements. Cette défaillance peut faire baisser la valeur liquidative du fonds.
- Risque de change : Le fonds étant catégorisé en zone euro, le risque de change accessoire est systématiquement couvert. Le risque de change est lié à l'exposition, via ses investissements et par ses interventions sur les instruments financiers à terme, à une devise autre que celle de valorisation du fonds.
- Risque lié aux produits dérivés : Le FCP peut avoir recours à des instruments dérivés. Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le fonds est investi.
- Risques liés à des facteurs exogènes :

- Les prix du pétrole conditionnent la rapidité de la transition énergétique car plus le pétrole est cher plus les alternatives, notamment le véhicule électrique, peuvent s'imposer rapidement ;
  - Idem pour le prix de l'électricité, qui dépend à la fois des prix du charbon et des décisions politiques autour des prix du carbone ;
  - Taux d'intérêt, leur remontée provoquera une baisse des valorisations des titres des secteurs les plus capitalistiques et de ceux basant leur cours sur des niveaux de croissances futures très élevés
  - Risque de polémiques sur certains sujets qui pourraient être dans le portefeuille EDD mais potentiellement mal compris par certains investisseurs. A titre d'exemple, la production d'électricité à partir de centrale nucléaire n'est selon nous pas contradictoire avec les objectifs du fonds mais peut susciter des interrogations de la part des investisseurs, idem sur les entreprises engagées dans l'agriculture intensive ou les engrais qui sont nécessaires pour réduire l'impact de l'agriculture sur l'environnement mais peuvent là aussi être idéologiquement contestées ;
- Risque technologique : Le FCP a pour vocation d'investir dans des technologies ou des techniques liées à la recherche d'efficacité énergétique, au traitement des pollutions, ou à la recherche de produits de substitution. En conséquence, il est possible que les entreprises qui développent ces solutions gèrent mal la phase d'industrialisation de leurs procédés ou que leurs solutions soient supplantées par de nouvelles technologies plus efficaces. A titre d'exemples : l'hydrogène comme moyen de stockage, l'éolien offshore, les solutions de plastiques biodégradables ou les biocarburants.

### **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs et notamment les souscripteurs souhaitant bénéficier des évolutions du marché de la zone euro avec un focus sur les actions en lien avec la promotion d'une économie plus durable et conscients des risques inhérents aux marchés actions.

Les Parts I et I2 sont destinées aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 1 million d'euros.

La Part R est destinée à tous souscripteurs

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds commun de placement.

### **Durée de placement recommandée :**

Supérieure à cinq ans.

### **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Résultat net :

Part I : capitalisation des revenus

Part I2 : capitalisation des revenus

Part R : capitalisation des revenus

Plus-Values nettes réalisées :

Part I : capitalisation des revenus

Part I2 : capitalisation des revenus

Part R : capitalisation des revenus

Fréquence de distribution :

Part I : sans objet

Part I2 : sans objet

Part R : sans objet

### **Caractéristiques des parts :**

La devise des parts est l'euro (€).

### **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chez le dépositaire, Société Générale – 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes, tous les jours jusqu'à 11 heures 30 (heure de Paris) et exécutés sur la base de la valeur liquidative de ce même jour. Les règlements afférents aux souscriptions et rachats interviennent en J+3. La valeur liquidative est calculée chaque jour à l'exception des jours fériés français et des jours de fermeture des marchés français (application du calendrier d'Euronext Paris SA).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J ouvré (calcul) J+1 ouvré (publication)	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

### Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

la valeur liquidative du FCP est disponible dans les locaux de la société de gestion et sur son site internet [www.equigest.fr](http://www.equigest.fr)

### **Dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :**

#### • Description du dispositif :

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commandait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèderaient un certain niveau déterminé de manière objective.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions rapportés au dernier actif net d'inventaire connu).

## Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique.

En effet, si les conditions de liquidités le permettaient, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

### • Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre :

- ✓ la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- ✓ l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le Fonds disposant plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce dispositif sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC.

### • Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion ([www.equigest.fr](http://www.equigest.fr)).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte

### • Traitement des ordres non exécutés :

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

### *Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :*

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% de l'OPCVM alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement, et donc

exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%.

### Frais et commissions :

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuel de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessous.

### Commission de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts I et I2: 1% maximum Part R : 1% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0,00%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts I et I2 : 1% maximum Part R : 1% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0,00%

### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc....) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- des coûts liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie frais du DIC.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Parts I et I2 : 1.50% TTC (*) maximum Part R : 2.25% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	(**)
3	Commissions de mouvement  Société de gestion :  Dépositaire (1) :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant  De 15 à 60 € TTC (selon le pays)
4	Commission de surperformance	Actif net	10% TTC de la performance absolue nette des frais fixes au-delà de 8% annualisé sur la part I et la part R. 20% TTC de la performance absolue nette des frais fixes au-delà de La performance de l'indice de référence sur la part I2.  En cas de sous performance, il y aura une reprise de provisions à hauteur des dotations. Ces frais sont ajustés à chaque calcul de la valeur liquidative et sont prélevés à la clôture de l'exercice du FCP.

(\*) 1.00% TTC jusqu'au 31/12/2022

(\*\*) Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif dans d'autres OPC.

- Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur de l'OPCVM pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.

## Modalités de calcul de la commission de surperformance

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités détaillées ci-dessous.

### ***Période de cristallisation de la commission de surperformance***

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

Elle s'étend du 1er avril au 31 mars. Exceptionnellement, la première période s'étendra de la date d'initiation du fonds à la date de clôture de l'exercice suivant.

Au cours du premier exercice, si des commissions de surperformance étaient à prélever, elles seraient limitées à 1% de l'actif net du fonds en fin de période. Le reste des commissions qui resterait à prélever seraient laissées dans le fonds pour le deuxième exercice.

### ***Période de référence de la performance***

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans.

### ***Indicateur de référence Parts I et R***

Le seuil de performance annualisée de référence est de 8%. L'indicateur de référence est donc un indice fictif dont la performance annuelle est calculée comme suit :

$$= \frac{\text{Performance depuis le début de l'année à date } J}{\text{Nombre de jours écoulés depuis la date de clôture du dernier exercice écoulé}} \times 365 \times 8\%$$

### ***Indicateur de référence Parts I2***

L'indice de référence est l'Euro Stoxx net Return EUR.

### ***Méthode de calcul Parts I et R***

La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative.

La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 10% TTC de la surperformance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence. Le dépassement de l'indicateur de référence assure une performance positive de l'OPC.

Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes

La méthodologie appliquée pour le calcul de la commission de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de « l'actif fictif » qui permet de simuler un actif fictif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPC original, incrémenté de la performance de l'Indicateur de Référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance de l'actif réel de l'OPC. La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance de l'OPC par rapport à son Indicateur de Référence.

### ***Méthode de calcul Part I2***

La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative.

La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 20% TTC de la surperformance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence. Le prélèvement de la commission de surperformance n'est pas conditionné à la performance positive de l'OPC : elle est prélevée indépendamment de la performance absolue de l'OPC.

Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes

La méthodologie appliquée pour le calcul de la commission de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de « l'actif fictif » qui permet de simuler un actif fictif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPC original, incrémenté de la performance de l'Indicateur de Référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance de l'actif réel de l'OPC. La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance de l'OPC par rapport à son Indicateur de Référence.

### **Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage**

En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période de cristallisation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre.

En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à son indice de référence à l'issue de la période de cristallisation aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence).

En cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée à la société de gestion.

### **Exemple Parts I et R**

Exemple de calcul de la commission de surperformance, indépendamment de la part considérée :

Exemple de calcul de la commission de surperformance												
	1er Exercice	2e Exercice	3e Exercice	4e Exercice	5e Exercice	6e Exercice	7e Exercice	8e Exercice	9e Exercice	10e Exercice	11e Exercice	12e Exercice
Performance nette des frais de gestions courants de la part OPCVM	10%	7%	20%	-2%	15%	20%	0%	9%	10%	5%	9%	11%
Seuil de performance à dépasser	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%
Surperformance sur l'exercice	2%	-1%	12%	-10%	7%	12%	-8%	1%	2%	-3%	1%	3%
Durée de la période de référence	1	1	2	1	2	3	1	2	3	4	5	3
Surperformance sur la période de référence	2%	-1%	11%	-10%	-3%	9%	-8%	-7%	-5%	-8%	-7%	1%
Sous-performance accumulée à compenser l'année suivante	0%	-1%	0%	-10%	-3%	0%	-8%	-7%	-5%	-8%	-2%	0%
<b>Commission de surperformance payée</b>	<b>0,20%</b>	<b>0,00%</b>	<b>1,10%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,90%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,10%</b>

*Calculs simplifiés aux fins d'illustration de la méthode*

### **Cas simple du paiement de la commission sur une période de référence d'une année**

Au premier exercice, la surperformance de 2% permet de payer 0,2% de commission de surperformance.

### **Cas du paiement de la commission l'année suivant une sous-performance**

Au deuxième exercice la sous-performance de -1% vient augmenter la provision de sous-performance de -1%. Cette sous-performance provisionnée est compensée en année trois par 12% de surperformance qui déclenchent le paiement de la commission de surperformance sur 11% après déduction des 1% provisionnés. Les sous-performances accumulées à compenser sont alors portées à 0%.

### **Cas d'une période de référence du calcul de la performance de trois ans**

Au cinquième exercice, la sous-performance provisionnée en début d'exercice de -10% n'est totalement compensée par la surperformance de 7% réalisée sur l'année. La provision de sous-performance accumulée est alors portée à -3% sans qu'une commission de surperformance ne soit payée. Au sixième exercice, la surperformance de 12% compense les -3% provisionnés précédemment

et permet une surperformance sur une période de 3 ans de 9% ce qui permet le paiement d'une commission de surperformance de 0,9%.

### Cas pratique d'une sous performance non compensée sur une période de référence de cinq ans

Au onzième exercice, la sous-performance creusée en année sept n'a jamais été compensée : la surperformance calculée sur 5 ans s'élève à -7% et ne permet pas le paiement d'une commission de surperformance. Au douzième exercice, la sous-performance de l'année sept n'est plus prise en compte car la durée de la période de référence pour le calcul de la surperformance est limitée à 5 ans. Le calcul se fait ici sur une période de 3 ans avec une sous performance accumulée à compenser en début d'exercice de -2% (-3% en année dix et 1% en année onze). Cette dernière est compensée en année douze grâce à une surperformance de 3% sur l'exercice qui permet une surperformance d'1% sur 3 ans et donc le paiement d'une commission de surperformance.

### Exemple Part 12

Exemple de calcul de la commission de surperformance, indépendamment de la part considérée :

Exemple de calcul de la commission de surperformance												
	1er Exercice	2e Exercice	3e Exercice	4e Exercice	5e Exercice	6e Exercice	7e Exercice	8e Exercice	9e Exercice	10e Exercice	11e Exercice	12e Exercice
Performance nette des frais de gestions courants de la part OPCVM	9%	9%	7%	-1%	-13%	12%	7%	5%	11%	-8%	4%	13%
Performance de l'indice	7%	10%	-5%	9%	-20%	0%	15%	4%	9%	-5%	3%	10%
Surperformance sur l'exercice	2%	-1%	12%	-10%	7%	12%	-8%	1%	2%	-3%	1%	3%
Durée de la période de référence	1	1	2	1	2	3	1	2	3	4	5	3
Surperformance sur la période de référence	2%	-1%	11%	-10%	-3%	9%	-8%	-7%	-5%	-8%	-7%	1%
Sous-performance accumulée à compenser l'année suivante	0%	-1%	0%	-10%	-3%	0%	-8%	-7%	-5%	-8%	-2%	0%
<b>Commission de surperformance payée</b>	<b>0,40%</b>	<b>0,00%</b>	<b>2,20%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>1,80%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,20%</b>

Calculs simplifiés aux fins d'illustration de la méthode

### Cas simple du paiement de la commission sur une période de référence d'une année

Au premier exercice, la surperformance de 2% permet de payer 0,4% de commission de surperformance.

### Cas du paiement de la commission l'année suivant une sous-performance

Au deuxième exercice la sous-performance de -1% vient augmenter la provision de sous-performance de -1%. Cette sous-performance provisionnée est compensée en année trois par 12% de surperformance qui déclenche le paiement de la commission de surperformance sur 11% après déduction des 1% provisionnés. Les sous-performances accumulées à compenser sont alors portées à 0%.

### Cas d'une période de référence du calcul de la performance de trois ans

Au cinquième exercice, la sous-performance provisionnée en début d'exercice de -10% n'est totalement compensée par la surperformance de 7% réalisée sur l'année. La provision de sous-performance accumulée est alors portée à -3% sans qu'une commission de surperformance ne soit payée. Au sixième exercice, la surperformance de 12% compense les -3% provisionnés précédemment et permet une surperformance sur une période de 3 ans de 9% ce qui permet le paiement d'une commission de surperformance de 1,8%.

### **Cas pratique d'une sous performance non compensée sur une période de référence de cinq ans**

Au onzième exercice, la sous-performance creusée en année sept n'a jamais été compensée : la surperformance calculée sur 5 ans s'élève à -7% et ne permet pas le paiement d'une commission de surperformance. Au douzième exercice, la sous-performance de l'année sept n'est plus prise en compte car la durée de la période de référence pour le calcul de la surperformance est limitée à 5 ans. Le calcul se fait ici sur une période de 3 ans avec une sous performance accumulée à compenser en début d'exercice de -2% (-3% en année dix et 1% en année onze). Cette dernière est compensée en année douze grâce à une surperformance de 3% sur l'exercice qui permet une surperformance d'1% sur 3 ans et donc le paiement d'une commission de surperformance.

#### Procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la société de gestion dans le respect des principes de " best execution", ils sont choisis par les gérants de manière objective et documentée et approuvés collégialement par l'ensemble de la gestion et de la direction. Cette sélection est faite sous le contrôle du comité d'audit de la société.

Les intermédiaires font l'objet d'une grille d'évaluation spécifique.

## **III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

La distribution du FCP est effectuée par la société EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris.

La diffusion de l'information est faite par la société EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris

Le prospectus est disponible sur le site : [www.equigest.fr](http://www.equigest.fr)

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris.

Toutes les demandes de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM sont centralisées auprès de la Société Générale.

## **IV – REGLES D'INVESTISSEMENT**

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM tels que définis par le Code Monétaire et Financier.

## V – RISQUE GLOBAL

Le FCP calcule son risque global via la méthode du calcul de l'engagement (anciennement méthode linéaire).

## VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

EQUIGEST a confié les prestations de valorisation relatives au portefeuille géré à Société Générale. EQUIGEST reste responsable de la bonne valorisation des instruments financiers.

Le FCP est valorisé en cours de clôture.  
La devise de valorisation du FCP est l'euro.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Pour la détermination des valeurs liquidatives, le portefeuille est évalué selon les règles suivantes :

- **Les actions** : elles sont valorisées au cours de clôture
- **Les obligations** : elles sont valorisées sur la base de moyennes de prix contribués.
- **Les parts ou actions d'OPCVM** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- **Les titres de créances négociables et assimilés** sont évalués :  
Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN. Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché, sauf ceux qui sont couverts par des swaps.
- **Les acquisitions temporaires de titres** :  
Les titres pris en pension sont valorisés selon les conditions du contrat d'origine.
- **Méthode de comptabilisation** :  
Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.  
Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

## VII – REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPC que la société de gestion gère.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet : [www.equigest.fr](http://www.equigest.fr)

Une copie manuscrite de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

Date de dernière mise à jour du prospectus : 12/12/23

## FONDS COMMUN DE PLACEMENT : EQUI-DEVELOPPEMENT DURABLE

### RÈGLEMENT

#### TITRE I

#### ACTIFS ET PARTS

##### ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du conseil d'administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### **ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé (e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, la Société de Gestion pourra plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau déterminé de manière objective.

Si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion pourrait décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites dans le prospectus du Fonds

### **ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE II

### FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### **ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **ARTICLE 5 Bis - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE III**

### **MODALITÉS DE D'AFFECTION DES RÉSULTATS**

## **ARTICLE 9 – MODALITES D'AFFECTION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

## **TITRE IV**

### **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre O.P.C.V.M., soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION**

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, du compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonctions du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **ARTICLE 12 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE V**

#### **CONTESTATION**

#### **ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE**

Toute contestation relative au FCP qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: **EQUI DEVELOPPEMENT DURABLE**  
Identifiant d'entité juridique (code LEI) : **9695001WGL9EDJ2CPH68**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_%



Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de \_\_\_\_ % d'investissements durables.



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



## Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Pour être labellisé ISR, le fonds Equi Développement durable doit notamment répondre à des critères stricts établis par le ministère français de l'économie et des finances. Ces critères sont vérifiés périodiquement par un organisme certificateur agréé qui s'assure notamment que les objectifs généraux recherchés par le fonds sont précisément définis et décrits aux investisseurs, que les critères extra-financiers sont pris en compte tel que décrit dans la politique d'investissement du fonds, dans la définition de l'univers d'investissement comme dans la gestion quotidienne du portefeuille.

L'auditeur vérifie que le fonds communique de façon transparente avec ses porteurs sur les mesures d'impacts positifs de la gestion ESG sur le développement d'une économie durable. Enfin, il s'assure que le fonds remplit ses obligations d'actionnaire (vote aux assemblées et dialogue actionnarial).

Dans ce cadre, nous réalisons un suivi précis de la performance ESG de notre fond Equi Développement Durable.

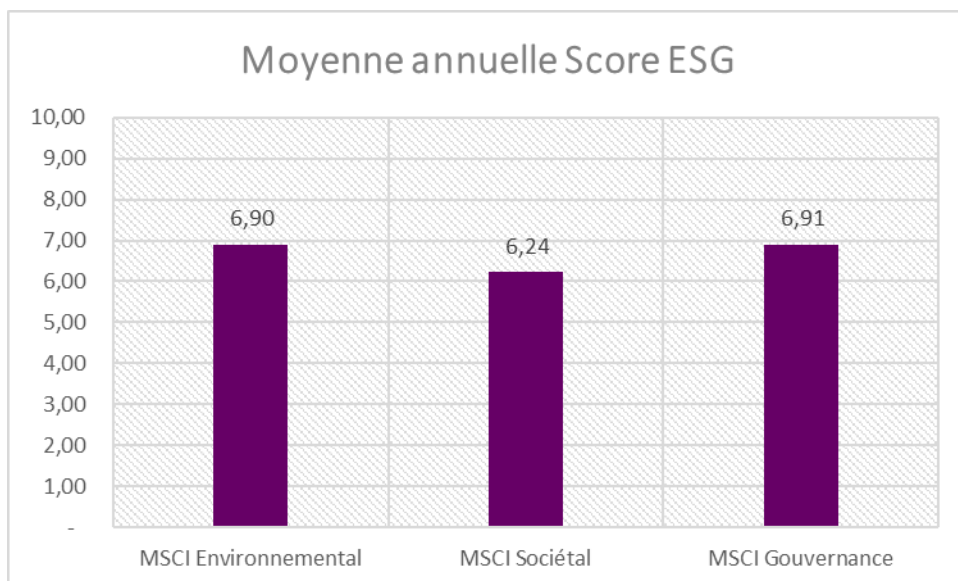
La notation ESG du portefeuille est établie sur la base de la note externe attribuée par MSCI ESG sur une échelle de 1 à 10, 10 étant la meilleure note possible.

Nous comparons la note moyenne pondérée du portefeuille avec la note pondérée de l'univers d'investissement du fonds, lui-même défini selon des critères extra-financiers précis et eux aussi assis sur la notation MSCI ESG. La note du portefeuille surpassant la note de l'univers démontre la volonté de l'équipe de gestion d'Equigest de promouvoir les entreprises les plus vertueuses en matière d'ESG et l'impact positif que nous souhaitons avoir par nos choix d'investissement pour la promotion de l'extra-financier. Le fonds a promu les sociétés dont les risques extra-financiers étaient plus modérés que ceux des sociétés dans lesquelles il pouvait investir, en se référant aux caractéristiques E, S et G fournies par l'agence de notation extra-financière MSCI ESG.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

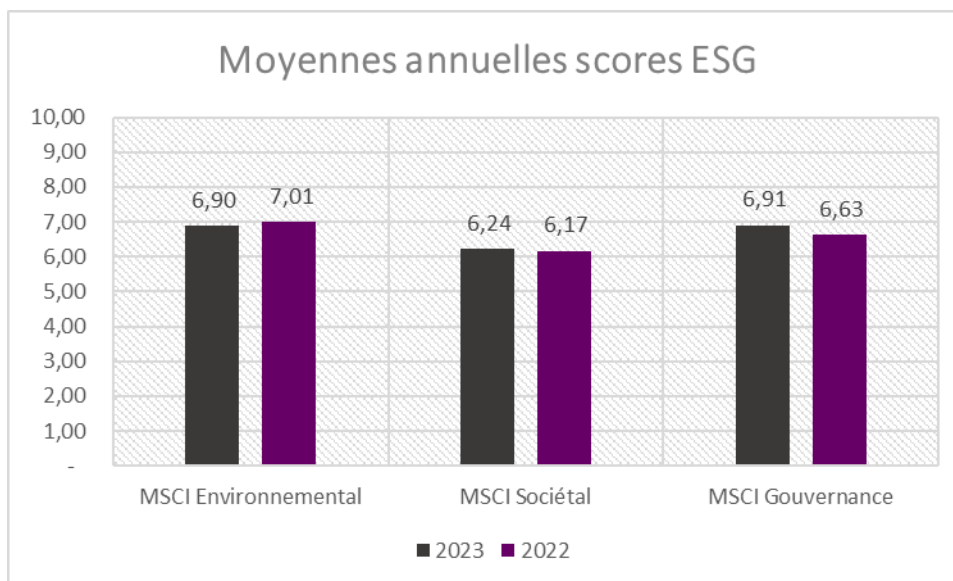
Durant la période sous revue, à savoir du 31 mars 2023 au 28 mars 2024, la performance moyenne des indicateurs des trois piliers E-S-G a été la suivante :



Source : Equigest – MSCI ESG

La méthodologie de notation de chacun de ces piliers est accessible sur le site de MSCI ESG.

● ...et par rapport aux périodes précédentes ?



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables y ont-ils contribué ?

Non applicable

- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisé n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable

*Le fonds n'a pas pour objectif d'investir dans des investissements durables.*

— — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

— — Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



### Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le fonds prend en compte l'ensemble des facteurs E, S et G. Toutefois, nous ne disposons pas encore des cadres analytiques et des données nécessaires permettant de définir des objectifs pour chaque Principale Incidence Négative. Par conséquent, le fonds ne fait pas de synthèse de ces incidences.



### Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la **plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

INVESTISSEMENTS LES PLUS IMPORTANTS	SECTEUR	% D'ACTIFS	PAYS
<b>CORP ACCIONA ENE (XMAD)</b>	Services aux Collectivités	8,05%	Espagne
<b>NEXANS SA (XPAR)</b>	Industrie	7,34%	France
<b>AKZO NOBEL</b>	Matériaux	6,39%	Pays Bas

**31 mars 2023 – 28 mars 2024**

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

<b>KERRY GROUP PLC-A</b>	Biens de Consommation de Base	6,06%	Irlande
<b>ALFEN BEHEER B.V (XAMS)</b>	Industrie	5,36%	Pays Bas
<b>SOITEC (XPAR) (254)</b>	Technologies de l'Information	4,98%	France
<b>VERALLIA (XPAR)</b>	Matériaux	4,67%	France
<b>STORA ENSO OYJ-R (XHEL)</b>	Matériaux	4,17%	Finlande
<b>NESTE OYJ (XHEL)</b>	Energie	4,00%	Finlande
<b>FORSEE POWER - IPO (XPAR)</b>	Industrie	3,42%	France



## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Au 28 mars 2024, Equi-Développement Durable a :

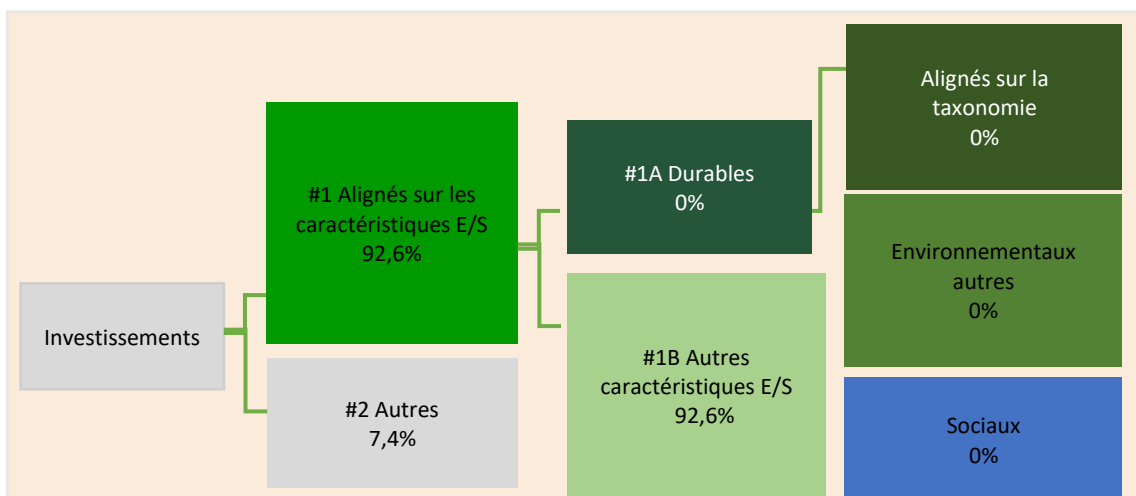
- 92,6 % du total actif du fonds qui est constitué d'investissements contribuant à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Aligné avec les caractéristiques E/S)
- 7,4 % du total actif du fonds qui appartient à la poche #2 Autres.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

### Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1A Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

SECTEURS	POIDS
INDUSTRIE	31,03%
MATÉRIAUX	23,15%
SERVICES AUX COLLECTIVITÉS	17,57%
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	8,31%
ENERGIE	7,41%

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

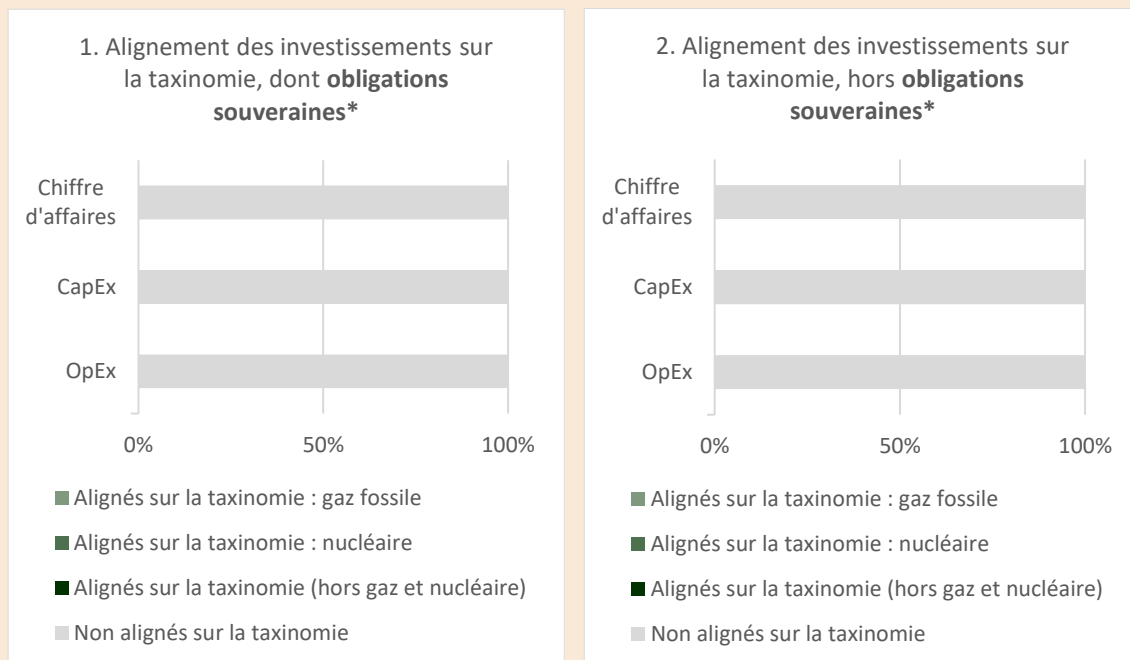
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



### Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce fonds qui n'a pas d'engagement en termes d'investissement durable ne cherche pas d'alignement sur la Taxinomie. Equigest estime préférable, par mesure de prudence et par manque de données, d'indiquer que le pourcentage d'investissement du fonds dans des activités alignées sur les objectifs environnementaux et sociaux de la Taxinomie représente **0%** de l'actif net du Fonds, à la date de la présente annexe.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines*

- Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?

Oui :


Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

- *Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?*

Equigest estime préférable, par mesure de prudence et par manque de données, d'indiquer que le pourcentage d'investissement du fonds dans des activités alignées sur les objectifs environnementaux et sociaux de la Taxinomie représente 0% de l'actif net du Fonds, à la date de la présente annexe.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

Le fonds n'a pas pour objet de sélectionner des investissements durables.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable

Le fonds n'a pas pour objet de sélectionner des investissements durables.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



## Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans « autres » sont des investissements liés à la stratégie du portefeuille, mais ne pouvant participer à l'atteinte des caractéristiques sociales et environnementales promues par le produit financier pour des raisons qui peuvent être liées à l'absence de données.



## Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

La sélection des titres en portefeuille est obtenue par étapes successives :

Une phase d'Exclusion :

des titres interdits dans le respect de la politique d'investissement responsable de la société Equigest (exclusions légales, tabac, jeux d'argent, charbon thermique)

des titres faisant l'objet d'une controverse majeure sur la gouvernance ou le sociétal, ou d'une controverse sévère sur l'environnement

Une phase de sélection extra-financière :

Les valeurs sélectionnables sont celles de l'univers thématique ESG. Il s'agit des valeurs définies comme leaders dans au moins un des quatre thèmes du fonds : Réchauffement climatique, Production durable, Ressources naturelles, Pollution & Déchets.

Quel que soit le thème, si un émetteur perd sa position de leader et que le fonds est investi en titres de cet émetteur, la gestion dispose d'un délai maximum de 6 mois pour vendre les titres de cet émetteur.



## Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Aucun indice n'a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- *En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?*

Non applicable

- *Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?*

Non applicable

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?*

Non applicable

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?*

Non applicable